



Comment fonctionne la franchise en matière d'assurance habitation ?

Vérfié le 14 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque vous avez un sinistre, il arrive parfois que l'assureur ne vous rembourse pas la totalité des dégâts subis. La somme non remboursée par l'assurance et qui reste à votre charge est ce qu'on appelle la *franchise*. La plupart des contrats d'assurance habitation prévoient l'application d'une franchise. Le contrat doit préciser pour chaque sinistre si la franchise s'applique ou non et la façon dont son montant doit être calculé. Il y a des règles particulières en cas de catastrophe naturelle.

Cas général

Différents types de franchise

Selon les contrats, la franchise peut être relative ou absolue.

Franchise relative

La franchise *relative* ou *simple* est celle qui conditionne l'intervention de l'assureur par le montant du sinistre.

Si le montant du sinistre est inférieur à celui de la franchise, vous ne serez pas du tout indemnisé.

Mais, si le montant du sinistre est supérieur à celui de la franchise, vous serez entièrement indemnisé.

Exemple :

Dans le cas où la franchise est de 150 €, vous ne recevrez rien si le sinistre est de 100 €. En revanche, pour un sinistre de 200 €, vous serez remboursé de 200 €.

Franchise absolue

La franchise absolue est celle que l'assureur déduit systématiquement de votre indemnisation en cas de sinistre.

Exemple :

Si la franchise est de 150 € et que le montant du sinistre est de 100 €, vous ne recevrez rien. Si le montant du sinistre est de 200 €, seule la différence entre ce montant et la franchise vous sera versée, c'est-à-dire 50 €.

Calcul de la franchise

Il y a plusieurs façons de calculer la franchise.

Le contrat doit préciser le mode de calcul pour chaque sinistre.

La franchise peut notamment correspondre :

- À une somme fixe (par exemple, 150 €)
- Ou à un pourcentage du montant du sinistre (par exemple, 10 %)
- Ou à une combinaison d'un pourcentage et d'un montant fixe (par exemple, 10% du montant du sinistre, avec un plafond de 300 €)

Catastrophe naturelle

Si le sinistre est consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique, le **montant de la franchise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3076>) est prévu par les pouvoirs publics.

Par exemple, la franchise pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle est de 380 €.

Si les dommages résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, la franchise est de 1 520 €.

Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L121-1 à L121-17 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157222&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157222&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Dispositions générales des assurances de dommages
- Code des assurances : articles A125-1 à A125-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000006156960/#LEGISCTA000006156960) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000006156960/#LEGISCTA000006156960)
Assurance des risques de catastrophes naturelles

Pour en savoir plus

- L'assurance multirisques habitation [↗](https://www.inc-conso.fr/content/assurance-multirisques-habitation) (https://www.inc-conso.fr/content/assurance-multirisques-habitation)
Institut national de la consommation (INC)
- L'assurance dégât des eaux [↗](https://www.inc-conso.fr/content/assurance-degats-des-eaux) (https://www.inc-conso.fr/content/assurance-degats-des-eaux)
Institut national de la consommation (INC)